REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 58 **05 juillet 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2017-1467 du 04 juillet 2017 confiant à l'ADEME des travaux d'office sur le site pollué dénommé « La Place à gaz » dans la forêt domaniale de SPINCOURT sur le ban communal de GREMILLY

Arrêté préfectoral n°2017-1468 du 04 juillet 2017 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés publiques et privées

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2017-5851 du 03 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 agréant M. SIMON Norbert, domicilié 6 Grande rue à BONNET en tant que personne réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté n°5852 du 03 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 agréant la S.A.R.L. L.P.S. AGRI SERVICES domiciliée 39 Petite rue à BOVEE SUR BARBOURE en tant que personne morale réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté n° PNI-2017-010 du 05 juillet 2017 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à des régates annuelles

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° DDCSPP n° 2017-051 du 23 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDCSPP n°2012-102 d'habilitation sanitaire de Madame Vinciane PIROTTE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité concernant la Société du PARC EOLIEN de BONNET HOUDELAINCOURT.- Lignes à 20kv reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien de BONNET et HOUDELAINCOURT -Approbation de projet d'ouvrage,

Ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité concernant la Société Centrale Eolienne de DAINVILLE - Lignes à 20kv reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien de DAINVILLE-BERTHELEVILLE - Approbation de projet d'ouvrage,

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

N°2017- 1467

du 04 JUIL. 2017

confiant à l'ADEME des travaux d'office sur le site pollué dénommé « La Place à gaz » dans la forêt domaniale de SPINCOURT sur le ban communal de GREMILLY

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.556-3 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de la préfète de la Meuse – M[me] NGUYEN (Muriel) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à M[mr] Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

VU la lettre du ministre chargé de l'environnement du 9 mars 2016 sollicitant l'intervention de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) pour la mise en œuvre de la solution dite de « capping » sur le site pollué dénommé « La Place à gaz » situé dans la forêt domaniale de SPINCOURT sur le ban communal de GREMILLY ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est PP/CMF/108-2017 en date du 12 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le site dénommé « La Place à gaz » situé dans la forêt domaniale de SPINCOURT sur le ban communal de GREMILLY, a été au terme de la Première Guerre Mondiale le lieu d'opérations d'élimination d'obus chimiques allemands contenant de l'arsenic ;

CONSIDÉRANT que ces opérations ont été à l'origine de pollution des sols mises en évidence dans l'étude « Diagnostic et Interprétation de L'État des Milieux » réalisée par le BRGM en décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les pollutions des sols en question rendent incompatible l'usage du site pour un scénario de promenade occasionnelle et qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de gestion pour réduire les risques et améliorer la situation environnementale du site et de ses abords ;

CONSIDÉRANT que, sur le plan administratif, il convient de considérer qu'il s'agit d'un site à responsable défaillant sans possibilité de recours à son encontre ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1er :

Il sera procédé à l'exécution d'office des évaluations ou travaux suivants visant à garantir la mise en sécurité du site pollué dénommé « La place à gaz » situé dans la forêt domaniale de SPINCOURT sur le ban communal de GREMILLY :

- caractérisation complémentaire des zones polluées à excaver ou à traiter (zone de ruissellement et zones périphériques autour du périmètre clos de la tâche centrale de pollution),
- définition et dimensionnement des travaux de confinement des terres polluées,
- réalisation des travaux d'excavation, de regroupement et de confinement des terres polluées.

Article 2 :

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision, soit d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant au minimum un mois à la mairie de GREMILLY. Il sera dressé, par le maire, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GREMILLY où tout intéressé pourra en prendre connaissance aux heures et jours habituels d'ouverture.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de la préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur).

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de GREMILLY et le président de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, à titre d'information à :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de

l'emploi ;

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur de l'agence territoriale de Verdun de l'office national des forêts ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Bar-le-Duc, le 04 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général suppléant

Benoît VIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-1468

du 04 juillet 2017

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPER TEMPORAIREMENT DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de la préfète de la Meuse – M^{me} NGUYEN (Muriel) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à M^{me} Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1467 en date du 04 juillet 2017 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site pollué dénomme « La place à gaz » situé dans la forêt domaniale de SPINCOURT sur le ban communal de GREMILLY, et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est PP/CMF/108-2017 en date du 12 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les études et les travaux sur le terrain en vue de la réalisation du projet susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services sont autorisés à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, selon les annexes, afin de procéder à l'exécution des travaux de mise en sécurité du site pollué dénommé « La place à gaz » situé dans la forêt domaniale de SPINCOURT sur le ban communal de GREMILLY (carte en annexe), parcelle cadastrée B 25 et appartenant à l'État. Ces travaux, visés par l'arrêté de travaux d'office n°2017-1467 en date du 04 juillet 2017, viseront notamment :

- à la caractérisation complémentaire des zones polluées à excaver ou à traiter (zone de ruissellement et zones périphériques autour du périmètre clos de la tâche centrale de pollution),
- à la définition et au dimensionnement des travaux de confinement des terres polluées,
- à la réalisation des travaux d'excavation, de regroupement et de confinement des terres polluées.

L'autorisation de pénétrer et d'occuper des propriétés privées concerne la commune de GREMILLY.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par :

- Routes départementales,
- Voies communales,
- Chemins ruraux,
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

L'introduction sur les parcelles et leur occupation temporaire par les agents mentionnés à l'article 1er du présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1982 modifiée et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de la dite loi.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnels peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 :

Le maire de la commune de GREMILLY et les services de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que de soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 :

Il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 :

Les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés de l'étude seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 :

La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de GREMILLY, à la diligence du maire, au moins 10 jours avant le début des opérations et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par le maire de GREMILLY, au bureau de l'environnement de la préfecture de la Meuse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sera également inséré sur le site internet des services de l'État dans le département de la Meuse à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse, le président de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ainsi que le maire de la commune de GREMILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au sous-préfet de Verdun, au directeur départemental des territoires de la Meuse, au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est et au chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 04 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant

Benoît VIDON

ANNEXE : PLAN TOPOGRAPHIQUE DU PÉRIMÈTRE DES INTERVENTIONS SUR LE SITE POLLUÉ DE LA PLACE À GAZ À GREMILLY

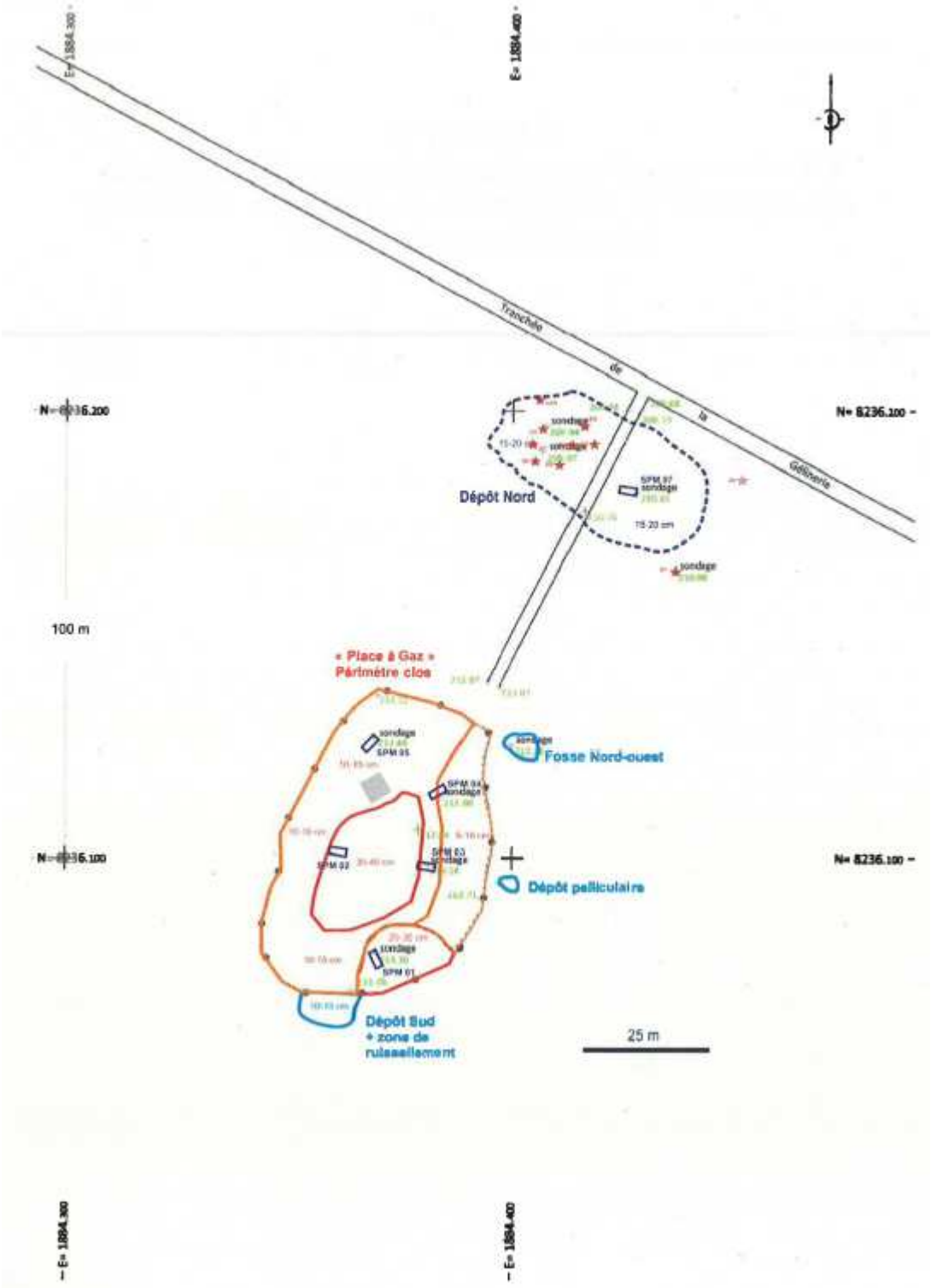

Légende :
En rouge, orange et violet : emplacements des clôtures
En bleu : dépôts satellites identifiés par le BRGM

À Bar-le-Duc, le 04 juillet 2017

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant

SIGNÉ

Benoît VIDON

ANNEXE : PARCELLE CADASTRALE CONCERNÉE

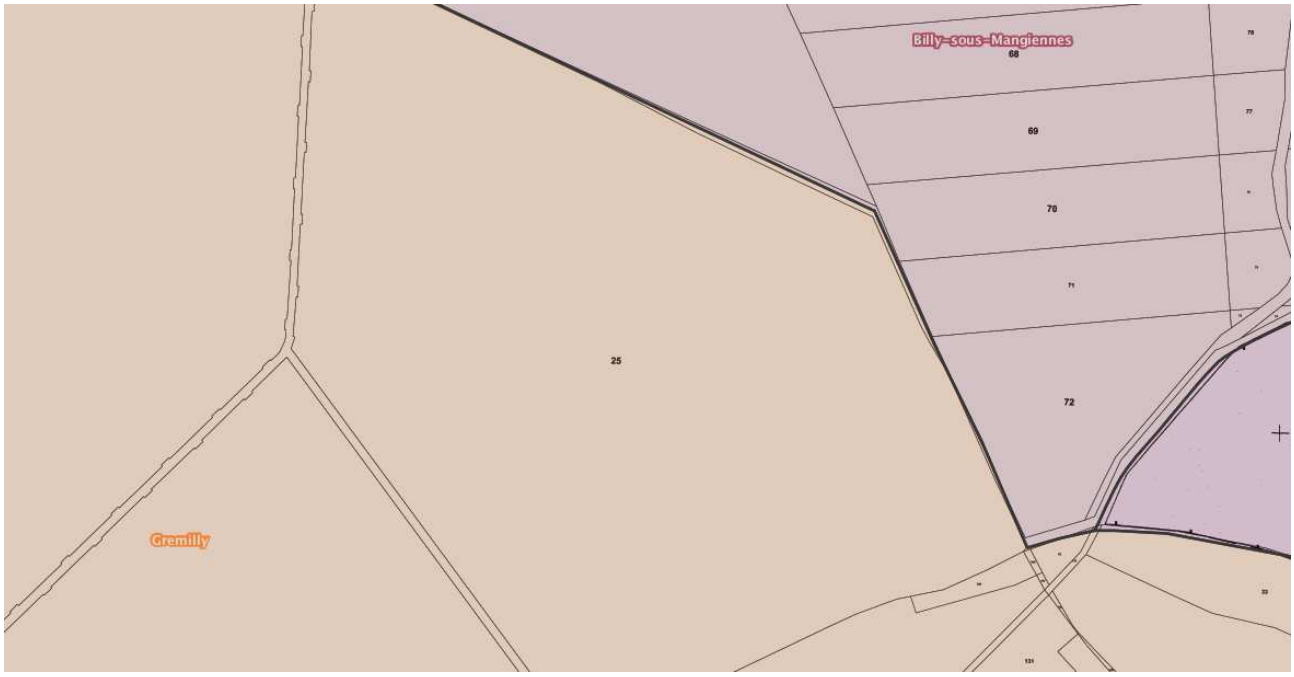

À Bar-le-Duc, le 04 juillet 2017

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant

SIGNÉ

Benoît VIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N°2017-5851 du - 3 JUIL. 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 agréant M. SIMON Norbert, domicilié 6 Grande rue à BONNET en tant que personne réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;

VU le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par la route, au négoce et au courtage de déchets ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 91 ;

VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 30 novembre 2015 ;

VU le SDAGE Seine-Normandie approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°841/2002 du 19 avril 2002 d'autorisation de la STEP de NEUFCHÂTEAU lui permettant de recevoir les matières de vidange ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2608 du 21 décembre 2010 portant agrément de M. SIMON Norbert, domicilié 6 Grande rue à BONNET en tant que personne réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de modification d'agrément présentée le 24 mai 2017 et le complément reçu le 21 juin 2017;

VU l'avis favorable de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets du 6 juin 2017 ;

Considérant que la demande de modification d'agrément indique les justifications du besoin et de la possibilité d'accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange en complément de la valorisation agricole ;

Considérant que le demandeur dispose d'un agrément initial de 200 m3/an et qu'il ne souhaite pas augmenter son volume ;

Considérant qu'il démontre disposer d'une nouvelle filière d'élimination conforme et que les autres filières ne sont pas modifiées;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : Ajout d'une filière d'élimination des matières de vidange

L'article 3 de l'agrément du 19 novembre 2010 agréant M. SIMON Norbert, domicilié 6 Grande rue à BONNET en tant que personne réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est modifié comme suit :

Article 3.2 Prise en charge par une station d'épuration
La filière d'élimination validée par le présent arrêté est la prise en charge des matières de vidange par la station de traitement de NEUFCHÂTEAU. Toute modification de la convention devra être portée à la connaissance du préfet dans le délai minimal de deux mois avant l'échéance.

Article 3.3 Filière alternative
Le reste de l'article est sans changement.

déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Précision sur l'application de l'arrêté

En dehors des modifications signifiées aux articles 1 et 2, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 restent inchangées et doivent être respectées.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la M.SIMON Norbert, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et mis en ligne sur le site de la préfecture.

Copie sera adressée à titre d'information :
A la Mission de Recyclage Agricole des Déchets,
Au Directeur Départemental des Territoires des Vosges
Aux Maires de BONNET et de NEUFCHÂTEAU.

Fait à Bar-le-Duc, le - 3 JUIL. 2017

La Préfète,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N°2017-5852 du - 3 JUIL. 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 agréant la S.A.R.L. L.P.S. AGRI SERVICES domiciliée 39 Petite rue à BOVEE SUR BARBOURE en tant que personne morale réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;

VU le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par la route, au négoce et au courtage de déchets ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 91 ;

VU le SDAGE Seine-Normandie approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-2851 du 20 novembre 2008 d'autorisation de la station d'épuration de TRONVILLE-EN-BARROIS lui permettant de recevoir les matières de vidange ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2401 du 19 novembre 2010 portant agrément de la S.A.R.L. L.P.S. AGRI SERVICES domiciliée 39 Petite rue à BOVEE SUR BARBOURE en tant que personne morale réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de modification d'agrément présentée le 6 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets du 6 juin 2017 ;

Considérant que la demande de modification d'agrément indique les justifications de la possibilité d'accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange en complément de la valorisation agricole ;

Considérant que le demandeur dispose d'un agrément initial de 600 m3/an et qu'il ne souhaite pas augmenter son volume ;

Considérant qu'il démontre disposer d'une nouvelle filière d'élimination conforme et que les autres filières ne sont pas modifiées;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : Ajout d'une filière d'élimination des matières de vidange

L'article 3 de l'agrément du 19 novembre 2010 agréant la S.A.R.L. L.P.S. AGRI SERVICES domiciliée 39 Petite rue à BOVEE SUR BARBOURE en tant que personne morale réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est modifié comme suit :

Article 3.2 Prise en charge par une station d'épuration
La filière d'élimination validée par le présent arrêté est la prise en charge des matières de vidange par la station de traitement de TRONVILLE. Toute modification de la convention devra être portée à la connaissance du préfet dans le délai minimal de deux mois avant l'échéance.

Article 3.3 Filière alternative
Le reste de l'article est sans changement.

Article 2 : **Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : **Précision sur l'application de l'arrêté**

En dehors des modifications signifiées aux articles 1 et 2, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 restent inchangées et doivent être respectées.

Article 4 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 : **Publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L. L.P.S. AGRI SERVICES, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et mis en ligne sur le site de la préfecture.

Copie sera adressée à titre d'information :
A la Mission de Recyclage Agricole des Déchets,
Au Maire de BOVEE SUR BARBOURE,
Au Président de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le - 3 JUIL. 2017

La Préfète,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° PNI-2017-010 du 05 juillet 2017

Portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à des régates annuelles

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le code du Domaine de l'État ;

VU le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieur ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Meuse Saône modifié par l'arrêté inter-préfectoral en date du 2 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse n° 5677-2017-DDT du 2 mars 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent VARNIER, chef du service Connaissance et Développement des Territoires ;

Considérant la demande déposée le 4 juillet 2017 par laquelle Monsieur Willy SCHULTE, Vice-Président du Cercle Nautique Verdunois, sollicite l'autorisation d'organiser des régates annuelles, le dimanche 24 septembre 2017 sur la Meuse Canalisée dans la traversée de VERDUN entre le pont Legay (PK 203,621) et le pont SNCF de Belleville-sur-Meuse (PK 201,996) ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation sportive ne nécessite pas l'arrêt de la navigation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

Le Cercle Nautique Verdunois, représenté par Monsieur Arnaud JUILLET, Président, est autorisé à organiser une manifestation nautique, le 24 septembre 2017, sur la Meuse canalisée dans la traversée de VERDUN entre le pont Legay (PK 203,621) et le pont SNCF de Belleville-sur-Meuse (PK 201,996).

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après ainsi que les clauses et conditions de la convention à signer avec Voies Navigables de France pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Article 4 :

Le permissionnaire sera seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, ainsi que des dégradations que pourrait subir le Domaine Public Fluvial par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours de la manifestation.

Le permissionnaire devra prendre, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

Article 5 :

Règles à respecter par rapport à la navigation :

- La manifestation nautique devra se dérouler entre le passage des bateaux de commerce et de plaisance et toute embarcation, bateau ou autre engin flottant participant à la manifestation ou présent sur l'emplacement où elle se déroule, devra libérer le chenal lorsqu'un bateau de commerce ou de plaisance sera en vue, ou se ranger de telle façon qu'aucune gêne ne soit apportée à son passage ;
- Les embarcations ne participant pas à la manifestation ou aux courses seront tenues le long de la rive ;
- L'approche du barrage de Belleville-sur-Meuse par les embarcations est formellement interdite de même que le stationnement dans les passages rétrécis.

Article 6 :

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs devront être prises par les organisateurs qui assureront la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

Le permissionnaire s'assurera les services de plongeurs équipés de bateau à moteur pour assurer la sécurité et l'encadrement.

Le libre accès aux véhicules de secours devra être assuré.

La totalité du bras de Meuse devra être rendue à la navigation dès la fin de la manifestation, après avoir été débarrassée de tout obstacle fixe ou mobile.

Le pétitionnaire est informé que le chemin de halage situé en rive droite du pont Legay au pont de la Galavaude est en superposition de gestion et que la réglementation d'utilisation de celui-ci dépend de la mairie de VERDUN.

Les directives données par les agents de Voies Navigables de France devront être respectées.

Article 7 :

Les bateaux d'encadrement devront être conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

Article 8 :

Il est rappelé que la circulation des véhicules est interdite sur les chemins de halage ou sur les chemins de service.

Article 9 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le Domaine Public Fluvial est rigoureusement interdit.

Article 10 :

Préalablement à la manifestation, le président ou un délégué du Cercle Nautique Verdunois devra prendre contact avec le Responsable de l'Unité Territoriale d'Itinéraire (UTI) Meuse-Ardenne – Tél : 03 29 83 74 21 - Fax 03 29 86 74 64 - ou avec son délégué, pour régler avec lui toutes les questions qui intéresseraient à quelque titre que ce soit Voies Navigables de France et se conformer aux instructions que pourrait lui donner le Responsable de l'UTI Meuse-Ardenne – Agence Meuse Amont ou son délégué.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- Sous-Préfet de Verdun ;
- Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meuse ;
- Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Maire de Verdun ;
- Maire de Belleville-sur-Meuse ;
- Directeur Territorial Nord-Est de VNF ;
- Président du Cercle Nautique Verdunois,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 05 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le Chef du Service Connaissance et Développement des Territoires,

Laurent VARNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

Arrêté Préfectoral N° DDCSPP n° 2017-051 modifiant l'arrêté préfectoral N°DDCSPP n°2012-102 d'habilitation sanitaire de Madame Vinciane PIROTTE

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, R.203-1à R.203-15, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-102 du 03 septembre 2012 attribuant l'habilitation sanitaire pour une durée de 5 ans à Mme Vinciane PIROTTE, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à la Clinique Vétérinaire du Levant à Bar-le-Duc ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2031 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Considérant la demande de modification de l'habilitation sanitaire transmise le 26/11/2016 par le Docteur Vinciane PIROTTE ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse

ARRÊTE

Article 1er :
L'article 1er de l'arrêté préfectoral 2012-102 est modifié comme suit :
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à partir du 03 septembre 2012 à Madame Vinciane PIROTTE, docteur vétérinaire professionnellement rattachée à la Clinique vétérinaire du Levant – 6 avenue de la Grande Terre – 55000 BAR-LE-DUC, est en exercice depuis le 26/11/2016 à la Clinique vétérinaire située au ***170 rue Leroux – 55500 LIGNY-EN-BARROIS****.*
Cette habilitation est valable pour les opérations réalisées sur les animaux de compagnie.

Article 2 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 :
Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 :
La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar Le Duc, le 23 JUIN 2017

La Préfète,
par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Laurent DLÉVAQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est

Service aménagement, énergies renouvelables
Pôle énergies renouvelables

Nos réf. : SAER-PER YM/MM 17.55.06
Affaire suivie par : Yves MESLARD
yves.meslard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 41 63 40 - **Fax** : 03 51 41 63 12

Châlons-en-Champagne, le 30 juin 2017

OUVRAGES ASSIMILABLES AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE
-o-O-o-
Société du Parc Eolien de Bonnet-Houdelaincourt
-o-O-o-
Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien de Bonnet et Houdelaincourt
-o-O-o-
APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.323-11, et R.323-27 et R.323-40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 27 avril 2017 par la société du Parc Eolien de Bonnet-Houdelaincourt en vue d'établir sur le territoire des communes de Bonnet et Houdelaincourt un ouvrage dénommé « Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien de Bonnet et Houdelaincourt »,

VU les avis des conférents consultés le 3 mai 2017 :
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Meuse, avis du 10 mai 2017,
- Madame la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, avis du 19 mai 2017,
- Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Meuse, avis du 12 mai 2017,
- Monsieur le Chef du Service interministériel de défense et de la protection civile de la Meuse, avis du 30 mai 2017,

CONSIDERANT que :
- Monsieur le Maire de la commune de Bonnet,
- Monsieur le Maire de la commune de Houdelaincourt,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de Orange France Télécom,
- Monsieur le Directeur de Enedis - Agence Raccordement Grands Producteurs,

n'ont pas répondu dans le délai imparti, et que de ce fait leur avis est réputé donné,

DONNE ACTE aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la société du Parc Eolien de Bonnet-Houdelaincourt pour qu'il en soit tenu compte,

APPROUVE le projet présenté le 27 avril 2017 par la société du Parc Eolien de Bonnet-Houdelaincourt, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

La société du Parc Eolien de Bonnet-Houdelaincourt devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R.323-30 dudit code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes concernées, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Copie de la présente décision sera adressée à :
- Madame la Préfète du département de la Meuse,
- Messieurs les conférents consultés,
- Monsieur le Directeur de la société du Parc Eolien de Bonnet-Houdelaincourt.

P/La Directrice, et par délégation,
Le Chef du Pôle énergies renouvelables,

Jean-Jacques FORQUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est

Service aménagement, énergies renouvelables
Pôle énergies renouvelables

Nos réf. : SAER-PER YM/MM 17.55.07
Affaire suivie par : Yves MESLARD
yves.meslard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 41 63 40 - **Fax :** 03 51 41 63 12

Châlons-en-Champagne, le 30 juin 2017

OUVRAGES ASSIMILABLES AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE
-o-O-o-
Société Centrale Eolienne de Dainville
-o-O-o-
Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien de Dainville-Bertheléville
-o-O-o-
APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.323-11, et R.323-27 et R.323-40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 28 avril 2017 par la société Centrale Eolienne de Dainville en vue d'établir sur le territoire de la commune de Dainville-Bertheléville, un ouvrage dénommé « Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien de Dainville-Bertheléville »,

VU les avis des conférents consultés le 3 mai 2017 :
- Monsieur le Maire de la commune de Dainville-Bertheléville, avis du 18 mai 2017,
- Monsieur le Directeur territorial Lorraine de l'Office National des Forêts, avis du 29 mai 2017,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Meuse, avis du 23 mai 2017,
- Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Meuse, avis du 15 mai 2017,
- Monsieur le Chef du Service interministériel de défense et de la protection civile de la Meuse, avis du 30 mai 2017,

CONSIDERANT que :
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse,
- Madame la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est,
- Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de Orange France Télécom,
- Monsieur le Directeur de Enedis - Agence Raccordement Grands Producteurs,

n'ont pas répondu dans le délai imparti, et que de ce fait leur avis est réputé donné,

DONNE ACTE aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la société Centrale Eolienne de Dainville pour qu'il en soit tenu compte,

APPROUVE le projet présenté le 28 avril 2017 par la société Centrale Eolienne de Dainville, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

La société Centrale Eolienne de Dainville devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R.323-30 dudit code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans la mairie de la commune concernée, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Copie de la présente décision sera adressée à :
- Madame la Préfète du département de la Meuse,
- Messieurs les conférents consultés,
- Monsieur le Directeur de la société Centrale Eolienne de Dainville.

P/La Directrice, et par délégation,
Le Chef du Pôle énergies renouvelables,

Jean-Jacques FORQUIN